



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 113746

Texte de la question

M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le décalage existant entre la progression de la valeur locative des terres agricoles et l'évolution des fermages. Ainsi, au cours des dernières années, alors que la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a cessé de croître, suivant en cela l'augmentation forfaitaire annuelle de la valeur locative, les fermages ont suivi une courbe inverse au gré notamment de la diminution du nombre d'exploitants. Ce mécanisme de fixation de la valeur locative s'ajoutant à l'évolution peu favorable de la fiscalité locale, conduit à des situations où, dans certains départements, les charges qui pèsent sur le foncier sont à peine compensées par le revenu de la terre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une révision du mode de calcul de la valeur locative du foncier non bâti pourrait être envisagée à court terme.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des problèmes soulevés par le vieillissement des valeurs locatives qui servent d'assiette à l'ensemble de la fiscalité directe locale. À ce titre, il est rappelé que la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 avait posé le principe d'une révision générale des évaluations cadastrales et renvoyé à une loi ultérieure le soin de déterminer la date d'incorporation dans les rôles des résultats de cette révision ainsi que, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables seront étalés dans le temps. Or les nombreux travaux de simulation réalisés à cette occasion pour tous types de communes ont mis en évidence que cette révision aboutirait à des transferts importants entre contribuables dans des conditions très inéquitables et n'ont donc pas emporté la conviction pour la mise en oeuvre d'une telle réforme. Compte tenu de ces difficultés, les réflexions doivent davantage s'orienter vers une amélioration des outils actuels de connaissance et de mise à jour de la matière imposable que vers la mise en oeuvre d'une révision générale. En tout état de cause, cette question des valeurs locatives foncières s'inscrit désormais dans une nouvelle réflexion engagée dans le cadre de la conférence nationale et du conseil d'orientation des finances publiques, en liaison avec les associations d'élus, visant à définir les voies possibles d'une rénovation de la fiscalité locale. Cela étant, de nombreuses exonérations en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties existent déjà au profit des terres agricoles. En effet, la suppression, en 1993, de la part régionale puis celle progressive, entre 1993 et 1996, de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ont allégé substantiellement le coût de l'imposition foncière pour les propriétaires de biens ruraux. En outre, une exonération de 20 % des parts communale et intercommunale de la taxe précitée a été instituée, à compter du 1er janvier 2006, au profit des exploitants agricoles. De plus, les bailleurs de biens ruraux vont bénéficier de la réforme de l'impôt sur le revenu, mise en oeuvre par la loi de finances pour 2006, qui vise essentiellement à alléger le poids de l'imposition. Cette réforme se traduit par une diminution du nombre de tranches du barème et l'intégration dans ce même barème des effets de l'abattement de 20 % applicable à certains revenus professionnels ou pensions de retraite. Cette intégration s'accompagne de mesures d'adaptation, notamment pour les contribuables titulaires de revenus non concernés par l'abattement. Ainsi, les bailleurs qui relèvent du régime réel d'imposition en matière de revenus fonciers vont pouvoir prendre en compte pour leur montant réel certains frais couverts jusque-là par une

déduction forfaitaire qui est supprimée. Il s'agit notamment des travaux d'amélioration foncière supportés par le propriétaire tels que le comblement des fossés, l'aménagement des rivières, les travaux de défrichement, les frais d'arrachage et de replantation de vignes, les dépenses de drainage.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Le Mèner](#)

Circonscription : Sarthe (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113746

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13101

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1772